

**Cas types pour accès aux dispositifs « éleveurs » et « intégrateurs »
de la mesure alimentation animale du plan de résilience**

1/ Deux dispositifs sont prévus pour l'hexagone :

- ⇒ **Le dispositif dit « éleveurs » fondé sur le régime d'aide SA102784 (2022/N) mis en œuvre dans la décision FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2022-25**

Sont éligibles à ce dispositif les personnes physiques ou morales constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale (petites et moyennes entreprises) ayant pour objet l'exploitation agricole ou piscicole.

Le taux de dépendance ainsi que le montant de référence sont déterminés hors charges relevant de l'atelier sous contrat d'intégration ou contrat de production.

- ⇒ **Le dispositif dit « intégrateur/contrat de production/provendeur » fondé sur le règlement délégué (UE) n°2022/467**

Sont éligibles à ce dispositif les personnes physiques ou morales qui émettent un contrat d'intégration au sens de l'article L. 326-1 du code rural et de la pêche maritime, les organisations de production porteuses de contrats de production animale, les accouveurs, les entités juridiques ayant une activité d'élevage et étant propriétaires des animaux et non éligibles au dispositif fondé sur le régime d'aide SA102784 (2022/N) mis en œuvre dans la décision FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2022-25.

De manière générale, le montant de référence retenu sera le montant d'achat d'alimentation animale relatif aux ateliers en contrat d'intégration ou en contrat de production portés par le demandeur de l'aide sur la période allant du **16 mars 2021 au 15 juillet 2021** inclus, attesté par un comptable.

2/ Différents cas de figure peuvent exister concernant l'articulation entre ces deux dispositifs :

- ⇒ **Cas de figure n°1**

Je suis éleveur et commercialise moi-même ma production dans le cadre d'un contrat commercial de droit commun (c'est-à-dire hors intégration ou contrats de production)

-> **Je suis éligible au dispositif éleveur**

- ⇒ **Cas de figure n°2**

Je suis éleveur, l'ensemble de ma production relève d'un contrat d'intégration ou de production passé avec une organisation de production

-> **Mon cas relève du dispositif intégrateur pour lequel mon organisation de production / intégrateur se chargera de déposer une demande d'aide. Mon organisation de production/intégrateur doit m'informer qu'elle dépose une demande pour le contrat qui couvre ma production.**

⇒ **Cas de figure n°3**

Je suis éleveur disposant d'un atelier que je mène en propre (atelier 1), c'est-à-dire que je suis propriétaire des animaux et je supporte moi-même les charges d'alimentation sur cet atelier. En parallèle je mène un autre atelier pour lequel j'ai un contrat d'intégration ou de production avec une organisation de production/intégrateur (atelier 2).

-> **Dans ce cas de figure je suis éligible au dispositif « éleveurs » sur mon atelier 1. Dans l'attestation de demande d'aide de ce dispositif, je dois faire figurer mon taux de dépendance ainsi que mon montant de référence (hors charges relevant de mon atelier sous contrat de production). Mon tiers de confiance doit retraiter mes charges pour exclure celles relevant de mon atelier 2.**

-> **La production relevant de mon atelier 2 est également éligible au dispositif « intégrateurs ». C'est mon organisation de production qui déposera la demande et m'en informera puis répercutera l'avantage économique de l'aide sur mon contrat.**

⇒ **Cas de figure n°4**

Je suis organisation de production/intégrateur, c'est-à-dire que je place des animaux chez des éleveurs sous un contrat d'intégration ou de production.

-> **Je relève du dispositif « intégrateurs ».**

⇒ **Cas de figure n°5**

Je suis le dirigeant d'une entité juridique qui n'a pas le statut d'exploitation agricole et n'est pas éligible au dispositif dit « éleveurs », mais qui exerce une activité d'élevage et qui est propriétaire des animaux et supporte les charges d'alimentation sur cet atelier. En plus de cette activité l'entreprise a un atelier d'engraissement pour lequel elle passe des contrats d'intégration ou de production avec des éleveurs.

-> **Dans ce cas de figure je suis éligible au dispositif « intégrateurs » au titre des deux ateliers.**